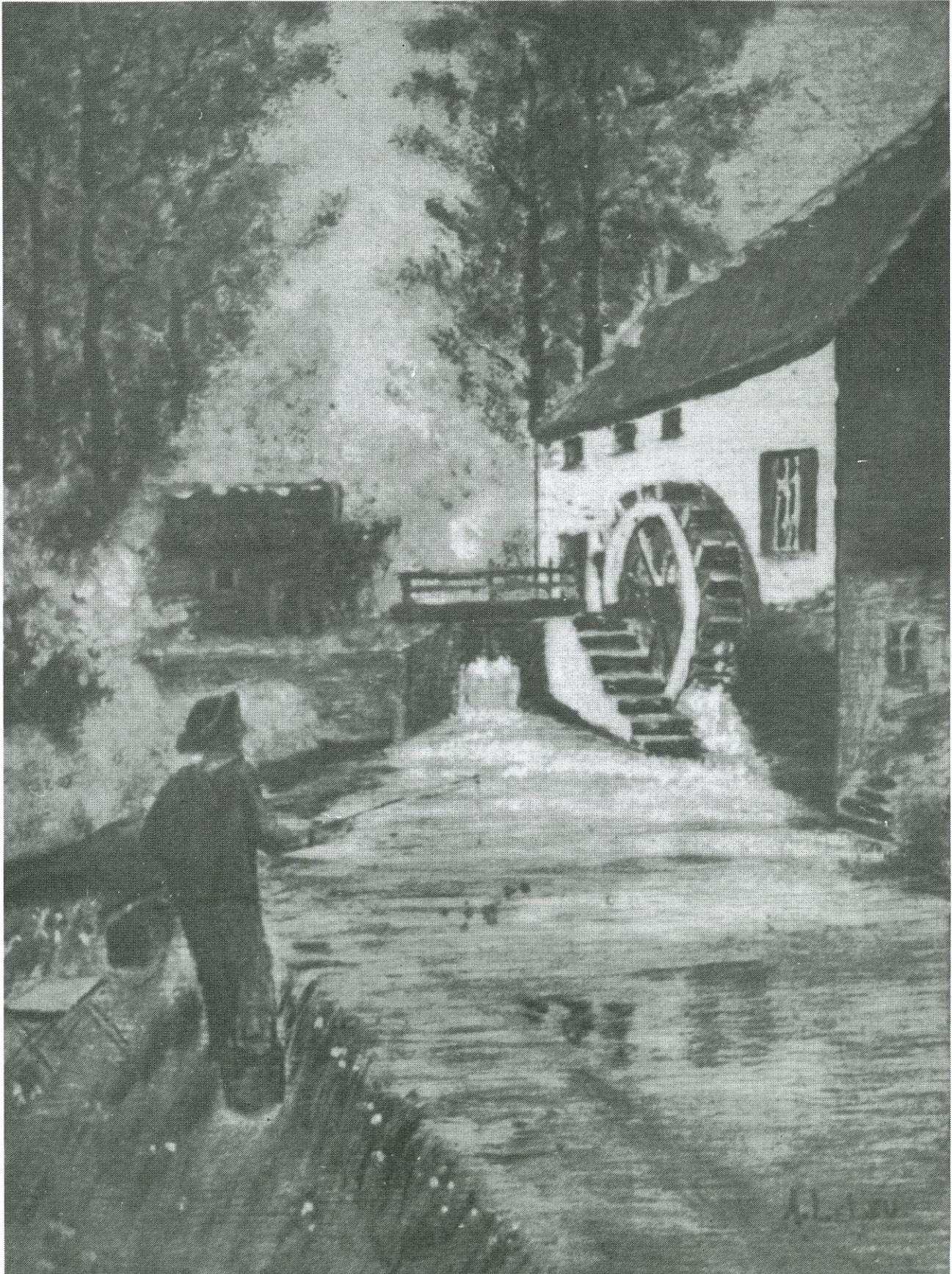




Aulnoy

Les moulins

(21)



Le moulin peint par Aimé Leleu—Photo de Dominique Muller-Bailly.

En février 1820 : lettre du gendre de madame Lefebvre-Mustelier propriétaire du moulin (rue du moulin) à monsieur le Comte de Remurat, Préfet du Département du Nord.

355/
Année
 soit la présente pétition
 envoyée à M^r l'ingénieur
 en chef qui est invité
 pour adresser le
 rapport que nous lui
 avons demandé le
 29 juillet 1819.
 La Préfecture a
 reçu le 19 février 1820.
 Le Préfet.
 C. de Remurat
 Messieurs à Paris
 M. de Bréquigny
 le 21 février 1820
 Monsieur le Comte de Remurat
 Préfet du Département du Nord
 Charles Mustelier

Monsieur le Comte de Remurat,
 Préfet du Département du Nord.
 Monsieur le Comte,
 Madame Marie-Jeanne Duplessy, veuve de
 M^r Charles Mustelier, propriétaire domicilié
 à Marly, prend la confiance de vous
 représenter, qu'elle possède un moulin
 à moulin sur la rivière de la
 Rhonelle en la Commune d'Aulnoy
 les-Valaumiennes, érigé depuis plus de
 quatre siècles.
 Qu'il existe en aval et à fort peu de
 distance de son moulin une autre usine
 dite Tordoir, reconstruite depuis dix sept
 ans environ.
 Que les Gênes des Eaux qu'elle éprouve
 de cette reconstruction, notamment depuis
 que le S^t Blauguet en est devenu propriétaire
 Ce particulier pour donner plus de force
 à son moulin est obligé de tout les
 Eaux plus hautes en amont, attendu que
 l'écoulement se fait très difficilement en
 aval, quoiqu'il y ait environ vingt pieds

de pente depuis son moulin à celui de Marly, tant le
 lit de la rivière est obstrué.

La Remouante s'est trouvée forcée de recourir à
 votre Autorité, pour faire cesser cette gêne; que déjà
 vous avez daigné faire prendre par Monsieur l'ingénieur
 Civil des Condoigneux, sur sa réclamation,

Une décision à cet égard seroit d'autant plus urgente
 que le dégel qui vient de s'opérer a causé tout au
 moulin de la dite Dame Veuve Mustelier, qu'au Tordoir
 du S^t Blauguet, des très grands dommages par la grande
 cause des Eaux qui n'ont pu s'écouler faute d'illu^s convenables,
 à cause des alluvions et des saules qui obstruent totalement
 la dite rivière.

Que les habitants d'Aulnoy et de Marly ont été submergés
 et ont souffert un grand dommage de même que les
 riverains depuis Aulnoy jusqu'à Marly, dont les terres
 endommagées ont été couvertes d'Eau, toujours faite de coulées

La Rivière s'est même formée un nouveau cours
 plus direct dans certains endroits tant les Eaux étoient
 hautes quoique les Vannes des moulins inférieurs eussent été
 levées et qu'au cet endroit les Eaux paroissent être quatre
 pieds plus hautes que lors que les moulins travaillent.

Que les Glaces ne pouvant avoir d'issue convenable
 se seroient amassées et auroient soulevé les ponts et cassé
 les arcs des Vannes du moulin de la Veuve Mustelier que
 ainsi que celle du S^t Blauguet.

Observant aussi que la dite rivière qui a

en certains endroits plus de vingt Cuy pieds de largeur
se trouve réduite entre marly et Aubuoy de n'avoir pas
plus de deux pieds, à cause des outrages faits sur
la dite rivière et des alluvions qui, depuis longtems
y sont survenues, qui forment des sinuosités sans nombre
et dérangent son Cours, outre que les plantes de saules
et autres qui s'y font journellement se trouvent trop
près des bords de la dite rivière.

Il est encore un autre préjudice que le défaut
de Curement produit, C'est qu'en été et dans les tems
de sécheresse les Eaux manquent, la Rivière qui n'est ni
la largeur ni la profondeur qu'elle doit avoir, les Biez
ne continuent point à l'écouler, d'où pour faire tourner les Moulins
et à plus forte raison ceux situés au dessus de celui de
l'exposante ne peuvent mouvoir que le quart de ce que le
public en a droit.

Il n'y a point de doute que si la Rhonelle avoit
eu la largeur quelle doit avoir, et qu'elle avoit autrefois
tous les ravages et dommages qu'elle a causés neussent pas
eu lieu, car les Eaux se seroient écoulés plus vite qu'elles
n'auroient pu venir si la police des rivières étoit exécutée
comme autrefois et surtout si les meuniers avoient la
précaution de lever leurs Vanes sans attendre la grande
Cruce des Eaux.

Sur ces motifs et afin de éviter à
d'ultérieurs inconvénients même de plus Graves

L'exposante espère que vous plaira Ordonner,
1^o Que la Rivière de la Rhonelle sera Curie de suite par
les riverains et à leurs frais, suivant la portion qu'ils possèdent,
et qu'elle sera remise à sa largeur primitive, de manière
que les Eaux puissent s'écouler librement et sans aucun empêchement
2^o Que tous les saules et autres plantes qui obtiennent la dite
rivière seront sur le champ enlevés par les dits riverains,
Ordonner au outre de faire arracher ceux qui se trouveroient
être trop près des bords d'icelle.
3^o Désigner aussi la distance qui devra se trouver des
bords de la rivière aux poteaux.

Enjoindre aux meuniers, Tourner leurs Vanes suivant
les us et Coutumes et de se conformer aux Statuts et
ordonnances, Notamment à celui sur la conduite de la navigation
en ce pays de Haynaut, entre autres des rivières de ce date
du 17 mai 1596. art. 1 et 90. et au Chapitre 131.
art. 1. 2 et 3 des Chartes Générales et aux autres reglemens
rendus à ce sujet.

Salut et Respect.

B. Lefebvre Mustetier

Paul mar-bellomen

En février 1820 : lettre du gendre de madame Lefebvre-Mustelier propriétaire du moulin (rue du moulin) à monsieur le Comte de Remurat, Préfet du Département du Nord.

Monsieur le Comte,

Dame Marie Jeanne Duplessy, veuve de monsieur Charles Mustelier, propriétaire domicilié à Marly, prend la confiance de vous représenter, qu'elle possède un moulin à moudre blés sur la rivière de la Rhônelle en la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes, érigé depuis plus de quatre siècles.

Qu'il existe en aval et à fort peu de distance de son moulin une autre usine dite tordoir reconstruite depuis dix sept ans environ.

Que la gêne des eaux qu'elle éprouve de cette reconstruction, notamment depuis que le sieur Blanquet en est devenu propriétaire.

Ce particulier pour donner plus de force à son moulin obligé de tenir les eaux plus hautes en amont, attendu que l'écoulement se fait très difficilement en aval, quoi qu'il y ait au moins vingt pieds de pente depuis son moulin à celui de Marly, tout le lit de la rivière est obstrué.

La remontrante s'est trouvée forcé de recourir à votre autorité pour faire cesser cette gêne que déjà vous avez daigné faire prendre par monsieur l'ingénieur civil des renseignements sur sa réclamation.

Une décision à cet égard serait d'autant plus urgente que le dégel qui vient de s'opérer à cause tort au moulin de la dite dame veuve Mustelier, qu'au tordoir du sieur Blanquet, des très grands dommages par la grande crue des eaux qui n'ont pu s'écouler faute d'issues convenables, à cause des alluvions et des saules qui obstruent totalement la dite rivière.

Que les habitants d'Aulnoy et de Marly ont été submergés et ont souffert un grand dommage de même que les riverains depuis Aulnoy jusqu'à Marly, dont les terres ensemencées ont été couvertes d'eaux, toujours faute d'écoulement.

La rivière s'est même formé un nouveau cours plus direct dans certains endroits tant les eaux étaient hautes quoique les vannes des moulins inférieurs eussent été levées et qu'à cet endroit les eaux paraissent être quatre pieds plus basses que lors que les moulins travaillent.

Que les glaces ne pouvant avoir d'issue convenable les feraient amassées et auraient soulevé les ponts et cassés les tirons des vannes du moulin de la veuve Mustelier que ainsi que celle du sieur Blanquet.

Observant aussi que la dite rivière qui a en certains endroits plus de vingt cinq pieds de largeur se trouve réduite entre Marly et Aulnoy à n'avoir pas plus de deux pieds, à cause des entreprises faites sur la dite rivière et des alluvions qui, depuis longtemps y sont survenus, qui

forment des sinuosités sans nombre et dérangent son cours, outre que les plantis des saules et autres qui s'y font journellement se trouvent trop près des bords de la dite rivière.

Il est encore un autre préjudice que le défaut de curement produit, c'est qu'en été et dans les temps de sécheresse, les eaux manquent, la rivière qui n'a ni la largeur ni la profondeur qu'elle doit avoir, les biez⁽¹⁾ ne contiennent point assez d'eau pour faire tourner les moulins et à plus forte raison ceux situés au dessus de celui de l'exposante ne peuvent moudre que le quart de ce que le public en attend.

Il n'y a point de doute que si la Rhônelle avait eu la largeur qu'elle doit avoir et qu'elle avait autrefois tous les ravages et dommages qu'elle a causé n'eussent pas eu lieu, car les eaux se seraient écoulées plus vite qu'elles n'auraient pu venir si la police des rivières était exécutée comme autrefois et surtout si les meuniers avaient la précaution de lever leurs vannes sans attendre la grande crue des eaux.

Par ces motifs et afin d'obvier⁽²⁾ à d'ultérieurs inconvénients même des plus graves l'exposante espère qu'il vous plaira ordonner

1° que la rivière de la Rhônelle sera curée de suite par les riverains et à leurs frais, suivant la portion qu'ils possèdent et qu'elle sera remise à la largeur primitive, de manière que les eaux puissent s'écouler librement et sans nuire à aucuns

2° que tous les saules et autres plantes qui obstruent la dite rivière seront sur le champ enlevés par les dits riverains.

Ordonner en outre de faire arracher ceux qui se trouveraient être trop près des bords d'icelle⁽³⁾

3° Désigner aussi la distance qui devra se trouver des bords de la rivière aux plantis.

Enjoindre aux meuniers, d'ouvrir leurs vannes suivant les us et coutumes et de se conformer aux statuts et ordonnances, notamment à celui sur la conduite de la navigation en ce pays de Haynaut, entretien des rivières ce en date du 17 mai 1596 art. 1 et 90 et au chapitre 134 art. 1.2 et 3 des Chartes Générales et aux autres règlements rendus à ce sujet.

Salut et fraternité.

D. Lefebvre-Mustelier
Pour ma belle-mère.

(1) biez, bief : canal d'eau qui conduit l'eau à la roue du moulin.

(2) obvier : remédier à un inconvénient.

(3) icelle : celle ci



Le moulin, notre moulin, dit «Moulin Glorian» construit en 1734, a été acheté en 1873 par Jules Glorian, mon arrière-grand-père et son épouse Joséphine Lionne à Auguste Hugueny qui le tenait lui-même, en héritage, de Pierre François Joseph Lefebvre-Mustelier de Marly (décédé le 7 avril 1869).

Il a été la propriété des Glorian de 1873 à 1947, durant ces 74 années, 3 générations de meuniers se sont succédé de père en fils, de Jules en Jules.

Le moulin s'appelait alors «Le moulin d'en haut» car effectivement un peu plus bas, il y avait un autre moulin plus petit et qu'on appelait «Moulin d'en bas». Il se situait en bas de la rue Victor Hugo actuelle. Les derniers vestiges de ce moulin ont été abattus.

Jules et Joséphine Glorian-Lionne, mes arrières grands-parents, qui ont eu trois enfants, un garçon et deux filles, ont cédé le moulin à leur fils Jules Gustave, époux d'Elmire Ghison, mes grands-parents.

En 1906, à l'âge de 45 ans, mon grand-père qui est aussi le Maire de la commune depuis 1903, décède, alors que ses enfants, deux fils et une fille, sont mineurs, c'est donc ma grand-mère Elmire Ghison-Glorian qui dirigea l'affaire, aidée de quelques ouvriers.

Cela a été pour elle une période difficile à traverser, en plus son fils aîné Jules Zacharie, mon père, accomplissait son service militaire.

A son retour, avec mon oncle Léopold, ils entreprennent des transformations notamment le montage de cylindres qui donnaient une farine plus fine et plus raffinée. C'était un des premiers moulins à cylindre du pays, en effet, à l'époque, la plupart étaient munis de meules. Ce cylindre avait été construit par une fabrique allemande : la maison Seck de Dresde.

Durant la guerre 1914-18, l'occupant voyant que les machines étaient allemandes a voulu les démonter et les renvoyer en Allemagne. Heureusement, un chef allemand, Otto Till, considérant que cela était un moyen de propagande pour son pays, donna l'ordre de ne pas toucher au moulin.

Durant toute la guerre il ne tourna pas. Mon père était prisonnier civil (pour avoir essayé de traverser les lignes allemandes).

Quand il est rentré, ma tante Elmire étant décédée, il s'est associé (le 23 février 1920) avec mon oncle Léopold jusqu'en 1946, date du décès de Léopold.

Mon père alors, met le moulin en vente et part habiter route Nationale.

C'est monsieur Pergolizzi qui le rachète.

En 1960, un dimanche matin, ma sœur Maria et moi étions dans la ruelle «Alfred» et nous avons vu que le moulin était en feu (comme de nombreux moulins de la région à la même époque : Maresches, Marly...).

Mon père est mort quelques mois plus tard à Noël 1960.

Elmire Glorian.



M. Gamblon 1873. 126. 1076
 2708. 45
 347. 176

Pardevant Me: Gamblon

et son Collègue notaires à Valenciennes (Nord) soussigné
 Ont Comparu:

186. 684 _____ Monsieur Auguste Hugueny propriétaire
 et Dame Sophie Prévost, son épouse, qu'il
 No. 161 a autorisés, demeurant précédemment à Valenciennes
 actuellement à Marly.

l'effet

Lesquels ont, par les présentes, déclaré
 vendre, céder et entièrement abandonnés avec
 garantie solidaire entre eux contre tous doubles
 dons, dettes, hypothèques, privilèges, évictions
 aliénations, revendications saisies aux enchères
 et autres empêchements quelconques, ainsi
 qu'avec renonciation par ladite Dame à l'hypothèque
 légale qu'elle peut et pourra avoir à exercer sur
 le bien ci-après désigné et subrogation au besoin
 en faveur des acquéreurs dudit bien, dans le
 bénéfice de ladite hypothèque légale, pour sûreté
 de l'effet des causes du présent acte.

247 348 _____ Au profit de M. Jules Glorian, marié
 et Dame Joséphine Lionne, son épouse, demeurant
 ensemble à Aubry ici présents et qui accepte
 ladite Dame sous l'autorisation de son mari.

_____ Un Moulin à eau, à faire de blé farine,
 situé à Aubry sur la rivière la Rhônelle, avec

mmmm

ses meubles, outils, ustensiles et harnais, toisons, et travaillants, servant audit moulin ou y attachés.
 Et une maison d'habitation, avec grange ~~renouvellement construite~~, jardin et héritage, les
 tout contenant en superficie vingt deux ares quatre-vingt dix huit centiares, tenant à la
 rivière la Rhônelle, à la propriété de M. Cochen
 à celle de M. ~~Joseph Prévost~~ et à la rue
 du front.

Etablissement de la Propriété.

Les immeubles vendus appartiennent à
 M^{rs} et M^{me} Hugueny vendeurs, légalaires et
 universels conjoints de M. Pierre Francis Joseph
 Lefebvre. Musicien propriétaire à Marly
 où il est décédé le sept Avril mil huit cent
 soixante neuf aux termes de son testament
 reçu par M^e Gamblon notaire soussigné le
 seize Décembre mil huit cent soixante sept
 enregistré à Valenciennes le sept Avril mil huit
 cent soixante neuf f^o 91 v^o c. 1; ledit sieur Lefebvre
 Musicien n'ayant laissé pour lui succéder aucun
 héritier à réserve, ainsi qu'il résulte de l'inventaire
 dressé après le décès dudit sieur Lefebvre par
 ledit M^e Gamblon, le vingt six Avril
 mil huit cent soixante neuf et jours suivants,



M. et M^{me} Hugueny ont été de plus de
saisies de sa succession

Contre les parties susdites et par ailleurs
M^e Gamblon a établi ici plus amplement les
propriétés desdits immeubles en la personne de
M. Lefebvre-Mustelier.

Location - Résiliation

Aux termes d'un acte reçu par ledit M^e
Gamblon le dix sept Mai mil huit cent soixante
et onze, M. et M^{me} Hugueny avaient loué
lesdits immeubles pour neuf années consécutives
finissant le premier Août mil huit cent quatre
vingts à M. Augustin Boisier fabricant de
sucre et à dame Eugénie Céleste Delsart
son épouse, demeurant ensemble à Aulnoy,
moyennant un loyer annuel de quatorze cents
francs, payable par trimestres et d'avance,
en la demeure des bailleurs et diverses charges
estimés à quarante francs annuellement.

Et suivant jugement rendu par le tribunal
civil de Valenciennes le vingt sept Juin mil huit
cent soixante douze, ledit bail a été résilié et
les époux Hugueny autorisés à se remettre
des lors immédiatement en possession des
biens loués.

Extrait de l'acte de vente du moulin situé sur la rivière la Rhônelle, rue du Moulin entre
Auguste Hugueny et son épouse Sophie Prévost et Jules Glorian et son épouse
Joséphine Lionne le 15 janvier 1873, devant Me Gamblon, notaire à Valenciennes

Par devant Me Gamblon et son collègue,
notaires à Valenciennes (Nord)
soussignés

ont comparu :

Monsieur Auguste Hugueny propriétaire et
Dame Sophie Prévost, son épouse, qu'il
autorise, demeurant à Valenciennes
actuellement à Marly.

Lesquels ont par les présentes déclaré
vendre, céder et entièrement abandonner
avec garantie solidaire entre eux contre
tous troubles, dons, dettes, hypothèques,
privileges, évictions, aliénations,
revendications, saisies, surenchères et
autres empêchements quelconques, ainsi
qu'avec renonciation par la dite date à
l'hypothèque légale qu'elle peut et pourra
avoir à exercer sur le bien ci-après
désigné et subrogation au besoin en
faveur des acquéreurs dudit bien, dans le
bénéfice de ladite hypothèque légale, pour
sûreté des causes du présent acte.

Au profit de monsieur Jules Glorian,
meunier et dame Joséphine Lionne, son
épouse, demeurant ensemble à Aulnoy ici
présents qui acceptent ladite dame sous
l'autorisation de son mari.

- Un moulin à eau, à faire du blé farine,
situé à Aulnoy sur la rivière de la
Rhônelle, avec ses meules, outils,
ustensiles et harnas, tournants et
travailleurs, servant audit moulin ou y
attachés.
- Et une maison d'habitation avec grange,
jardin et héritage, le tout contenant en
superficie vingt deux ares quatre vingt dix
huit centiares tenant à la rivière la
Rhônelle, à la propriété de M. Cachera
Malaquin et à la rue du Pont.

Etablissement de la propriété

Les immeubles vendus appartiennent à M
et Mme Hugueny, vendeurs, légataires
universels conjoints de M. Pierre François
Joseph Lefebvre-Mustelier, propriétaire à
Marly où il est décédé le 7 avril 1869 aux
termes de son testament reçu par
Me Gamblon notaire soussigné le 16
décembre 1867 enregistré à Valenciennes
le 7 avril 1869. Le dit sieur Lefebvre-
Mustelier n'ayant laissé pour lui succéder
aucun héritier à réserve, ainsi qu'il résulte
de l'inventaire dressé après le décès dudit
sieur Lefebvre-Mustelier.

Location-Résiliation

Aux termes d'un acte reçu par le dit
Me Gamblon le 17 mai 1871, M. et Mme
Hugueny avaient loué les dits immeubles
pour 9 années consécutives finissant le
1er août 1880 à M. Augustin Boisier
fabricant de sucre et à Dame Eugénie
Céleste Delsart, son épouse, demeurant
ensemble à Aulnoy, moyennant un loyer
annuel de quatorze cents francs, payable
par trimestre et d'avance en la demeure
des bailleurs et diverses charges estimés
à 40 francs annuellement.

Et suivant jugement rendu par le tribunal
civil de Valenciennes le 27 juin 1872, le dit
bail a été résilié et les époux Hugueny
autorisés à se remettre dès lors
immédiatement en possession des biens
loués.

Publication Légale

Suivant acte passé devant M^e Antoine BOCA, notaire à Valenciennes, le 23 Février 1920, enregistré, MM. Jules-Zacharie-Gustave Glorian et Léopold-Emile-Oscar Glorian, tous deux meuniers, demeurant à Aulnoy, ont formé, entre eux, une Société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un moulin à farine, situé à Aulnoy-lez-Valenciennes, et toutes opérations commerciales et industrielles s'y rattachant.

La durée de la Société est de vingt ans à partir du 1^{er} Mars 1920, et expirera le 1^{er} Mars 1940, la Société sera prorogée de plein droit pour un nouveau terme de vingt années si six mois avant son expiration l'un des associés n'a pas manifesté à son co-associé l'intention de la faire cesser. Le siège de la Société est à Aulnoy-lez-Valenciennes, au mou-

lin Glorian, situé rue du Moulin.

La raison et la signature sociale sont : J. et L. Glorian.

Les affaires de la société sont gérées et administrées par les deux associés, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Toutefois la signature des deux associés sera nécessaire pour tous emprunts et vente d'immeubles de la Société, quelle qu'en soit l'importance ou pour achats de terrains ou d'immeubles devant se rattacher à l'exploitation du moulin.

En conséquence, sous les seules réserves ci-dessus, chacun des associés a la signature sociale mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la Société.

Il peut notamment, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement, exercer toutes actions judiciaires, représenter la Société dans toutes faillites ou liquidations judiciaires, souscrire, accepter et endosser tous effets de commerce. Chacun des associés apporte à la Société :

1^o La jouissance pour la durée de la Société de ses droits (qui sont de moitié, en pleine propriété à l'encontre de son co-associé) dans un moulin à farine situé à Aulnoy sur la Rhonelle, dit moulin Glorian, avec turbine hydraulique, cylindre et outillage complet, maison d'habitation y adossée, écuries, grange et jardin, le tout d'une superficie de 22 ares 98 centiares, tenant à la rivière de la Rhonelle, à la rue du Moulin et à divers.

2^o Une somme de 10.000 francs en espèces qu'il s'est obligé à verser dans la caisse sociale aussitôt après la constitution de la Société.

En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la Société, la Société ne serait pas dissoute, elle continuerait d'exister entre l'associé survivant comme seul associé ayant la signature sociale et les héritiers et représentants de l'associé décédé qui seront simples commanditaires pour la part de leur auteur.

A l'expiration de la Société, la liquidation sera faite par les associés ou par l'associé survivant qui aura les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Pour extrait :

A. BOCA.

« Des expéditions du dit acte de Société ont été déposées le 16 Mars 1920, aux greffes du Tribunal de Commerce de Valenciennes et de la Justice de Paix du canton Sud de la même ville. »

Etude de M^e Bernard BOCA, notaire à Valenciennes, sise Place Froissart, n^o 15.

Dissolution de la Société en nom collectif J. et L. GLORIAN à Aulnoy

D'un acte reçu par M^e Bernard BOCA, le 31 Octobre 1946, il résulte :

Que la Société en nom collectif « J. et L. Glorian », constituée suivant acte reçu par M^e Antoine BOCA, notaire à Valenciennes, le 23 Février 1920, ayant son siège social à Aulnoy et pour objet l'exploitation d'un moulin, s'est trouvée dissoute à la date du 15 Octobre 1946 par suite de la

réunion de tous les droits sociaux entre les mains de M. Jules GLORIAN, meunier, demeurant à Aulnoy, seul associé survivant.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Valenciennes, le 8 novembre 1946.

Pour extrait et mention. S-427 B. BOCA.

Paru dans «La feuille d'annonces» du samedi 9 novembre 1946.

Etude de M^e Bernard BOCA, Docteur en Droit, Notaire à Valenciennes.

MOULIN GLORIAN à Aulnoy-lez-Valenciennes

AVIS DE GERANCE

Suivant acte reçu par M^e BOCA, Notaire à Valenciennes, le 8 Juillet 1947, Monsieur Jules GLORIAN, meunier, demeurant à Aulnoy - lez - Valenciennes, a donné à bail à loyer à Madame Joséphine HECHNER, meunière, épouse de Monsieur François PERGO-LIZZI, pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction, à compter du 8 Juillet 1947, le fonds de commerce de minoterie exploitée à Aulnoy-lez-Valenciennes, dans le moulin dit « *Moulin Glorian* », situé sur la rivière la Rhonelle.

En conséquence, ce fonds sera exploité par Madame Pergolizzi - Hechner pour son compte personnel sans que la responsabilité de Monsieur Glorian puisse se trouver engagée du chef de la gestion et des engagements souscrits par sa locataire.

Pour Avis unique. 1382 B. BOCA.

Paru dans «La feuille d'annonces» du samedi 19 juillet 1947.

Un peu d'histoire

Extrait du dénombrement de 1723

Un moulin à eau, pour le blé a été édifié au 16^e siècle en amont d'un autre moulin, où l'on produit de l'huile et où l'on travaille les peaux et appartiennent au Seigneur d'Aulnoy, Antoine le Hardy, écuyer.

Extrait d'une réponse de Le Hardy d'Aulnoit à une ordonnance du Roi du mois de mars 1750 faite le 24 avril 1750

Un moulin à l'eau à moudre blés et la maison du meunier à notre charge les grosses réparations au rendage par chaque un an de soixante mencaudés de blés (ancienne mesure agraire, dans le valenciennois 1 hectare vaut 4 mencaudés) à raison de trente deux patards (ancienne monnaie de faible valeur, autrefois en usage en Flandre).

Le 18 février 1789, le droit de terrage (droit pour le seigneur de prélever certains produits) se levant dans la seigneurie et du moulin d'Aulnoy est cédé au profit de Marie-Jeanne Deplessis, dame de Malimont, veuve de Charles-François Mustelier.

En 1801 : un arrêté préfectoral du 28 ventôse 1801 autorise le sieur Douëzan, négociant à Valenciennes à construire un moulin à l'usage d'une fabrique de tabac sur la rivière de la Rhonelle.

Le moulin est construit sur les ruines d'une usine fermée depuis 1761.

Il est éloigné de 202 m en aval du moulin existant.

Extrait du dénombrement de 1861 à 1865

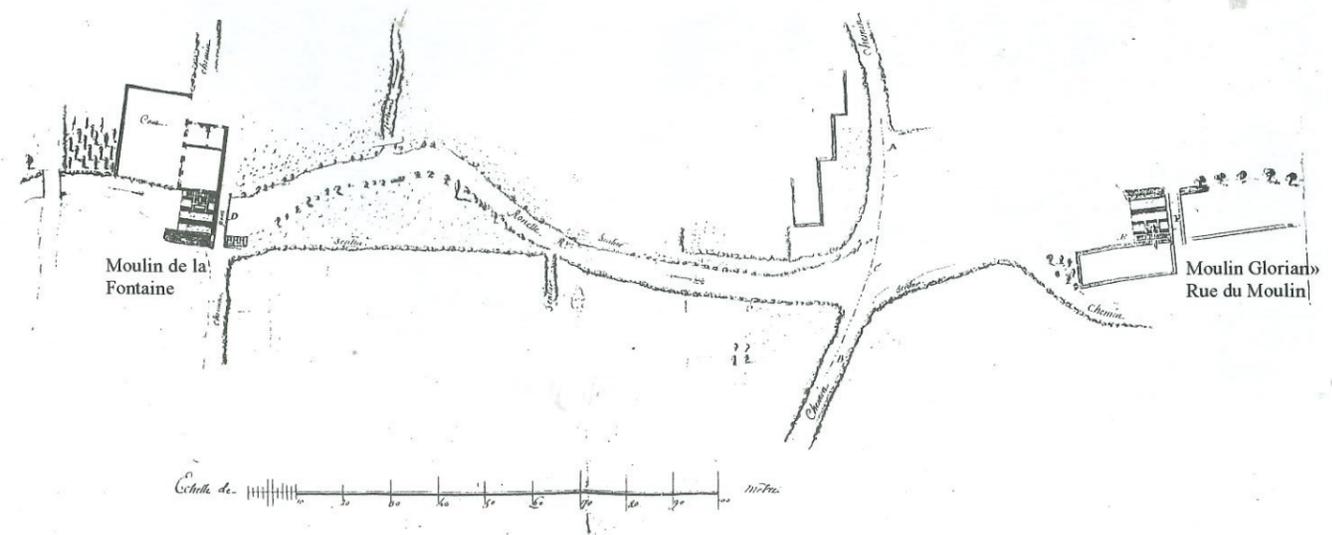
Aulnoy possède deux moulins à farine, établis sur la Rhonelle. Le premier (rue du Moulin) a une origine très ancienne, c'est un ancien moulin seigneurial. Au dessus de la partie d'entrée se trouve une pierre avec le millésime de 1734. Il appartient à Lefevre-Mustelier de Marly et est occupé par Emile Lefevre à titre de locataire.

Ses produits journaliers sont de 450 kg de farine pour lesquels sont employés huit hectolitres de blé. La force motrice est l'eau et sa puissance est de cinq chevaux. Il compte trois paires de meules montées d'après un nouveau système.

Le second, connu sous le nom de moulin de la Fontaine a été construit en 1890 par le nommé Grommez. Il appartient à Miroux-Hottelart et est occupé suivant un bail par Jean Bruyère.

Il emploie dix hectolitres de blé par jour produisant 960 kg de farine. La force motrice est l'eau et sa puissance est de trois chevaux.

Il a deux paires de meules montées d'après un nouveau système.



Paru dans «La feuille d'annonces» du 17 mars 1920.



En avril 1947, le lundi de Pâques : inondations à Aulnoy. Lors du dégel, à la suite d'un hiver très rigoureux, la rivière déborde.



Dans la cour du moulin après l'inondation.



Elmire Glorian sur le perron du moulin en 1947.



Elmire Glorian, monsieur et madame Jules Zacharie Glorian en 1947.



Le moulin en 1907.



Le moulin en 1913.